

**Habilitation des professeurs, professeures au programme d'études de cycles supérieurs en
psychologie – normes départementales pour direction, co-direction de thèse
VERSION 2011**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée départementale du 14 septembre 2011

Résolution AD2011-9-10

Il est proposé par le comité exécutif de remplacer la politique actuellement en vigueur par la suivante:
VERSION 2011

Au cours des trois dernières années, avoir publié:

2 articles dans des périodiques avec jury de pairs qui sont pertinents au champ de recherche (jugement de la section), ou un livre (à l'exception de notes de cours, manuels d'accompagnement, traductions et livres de vulgarisation) ou 2 chapitres de livre jugés avoir fait une contribution à la connaissance dans le domaine de recherche du-de la professeur-e (jugé par la section et le SCECS). La professeure, le professeur doit être auteur principal* de cette ou ces productions.

Et 2 productions supplémentaires dans le domaine de la psychologie qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

a) Livres, volumes et recueils

- Auteur principal* d'un volume scientifique, académique ou d'une monographie scientifique;
- Éditeur principal* d'un recueil de textes scientifiques ou académiques (volume ou numéro spécial d'une revue);
- Auteur principal* d'un volume de vulgarisation;
- Traducteur principal* d'un volume scientifique, académique ou d'une monographie;
- Directeur d'une thèse qui a été soutenue et qui n'a pas fait l'objet de publications

b) Articles, chapitres et communications

- Auteur principal* d'un article dans une revue avec comité de pairs (selon la revue, la contribution scientifique et l'envergure de l'article);
- Auteur principal* d'un chapitre dans un recueil de textes scientifiques ou académiques;
- Auteur principal* du texte
 - d'une présentation orale (acceptée par un jury de pairs ou sur invitation),
 - d'une affiche présentée dans un congrès avec jury de pairs.

c) Subventions, logiciel et vidéo

- Subvention externe de recherche (obtenue)
- Logiciel (qui est évalué par au moins un expert externe comme étant une contribution à la recherche en psychologie)
- Vidéo (qui est évalué par au moins un expert externe comme étant une contribution à la recherche en psychologie).

d) Activités de transfert de connaissance

- article de vulgarisation
- conférences publiques
- ateliers de formation pour des regroupements professionnels
- toute autre activité de transfert de connaissance jugée pertinente

En cas d'interrogations sur la nature des revues, le SCECS (sous-comité des études de cycles supérieurs) contactera le responsable sectoriel pour des informations supplémentaires.

* parmi les trois premiers contributeurs (définition selon la politique départementale d'évaluation)

Cependant l'auteur principal peut être le dernier auteur pour certaines revues. Dans ce cas, il revient au professeur de le démontrer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.